Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1939)

Rubrik: Avril 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire

de la

Cour suprême du canton de Berne

aux

Tribunaux de district de ce canton.

L'Association des avocats bernois s'est plainte verbalement et par écrit à la Cour suprême de ce que des parties produisent de plus en plus des pièces de procédure rédigées par des personnes non autorisées à pratiquer le barreau.

La Cour suprême s'est livrée à un examen approfondi de ces plaintes. D'accord avec l'Association des avocats bernois, elle admet ce qui suit :

- 1° Le juge ne peut refuser les pièces de procédure établies conformément aux prescriptions des Codes de procédure civile et pénale et dûment signées par les parties, même si ces dernières n'en sont pas l'auteur.
- 2° Aucune sanction ne peut être exercée contre la partie qui refuse de faire connaître au juge l'auteur de pareille pièce.
- 3° La Cour suprême ne peut prendre position à cet égard que dans la mesure où les pièces de procédure ressortissent à sa compétence officielle (directement ou en sa qualité d'autorité de surveillance).

I.

Aux termes de l'art. 12 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840, les avocats ont exclusivement le droit de rédiger et de signer, dans une cause d'autrui, en matière civile et administrative, toute pièce d'écriture formant une partie essentielle de la procédure.

Lorsqu'un avocat non patenté ou non autorisé à pratiquer le barreau rédige dans une cause d'autrui, une pièce de procédure, il se rend coupable d'une contravention à l'art. 12 de la loi sur les avocats et est punissable selon l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 si, par cette activité, il exerce une profession ou une industrie.

Il a été ainsi admis par la jurisprudence que les avocats patentés du canton de Berne de même que les personnes autorisées à pratiquer le barreau en vertu de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ont seuls qualité d'agir pour autrui dans les diverses procédures du droit de la poursuite pour dettes, en particulier en procédure de main-levée d'opposition (Cf. Rev. jur. bern. 68, 586; 71, 783). Cette jurisprudence a été expressément sanctionnée par le Tribunal fédéral (Cf. ATF 59, I, 199). Le droit de requérir la faillite pour un créancier n'appartient également qu'aux personnes habiles à exercer la profession d'avocat (Cf. Rev. jur. bern. 72, 241). Il en est de même en matière de procédure de concordat judiciaire (Cf. Rev. jur. bern. 69, 168).

Il y a lieu de relever qu'aux termes du Code de procédure pénale de 1928, quiconque acquiert connaissance d'une infraction, peut la dénoncer aux organes de la police judiciaire (art. 70). Une obligation de se faire représenter en justice par un avocat dans la procédure subséquente résulte du fait que le prévenu ne peut faire choix d'un défenseur que parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le canton de Berne. De ce fait, ne peuvent être admises au nom d'un tiers dans les affaires pénales que les pièces d'écriture qui sont rédigées par des personnes habiles à exercer le barreau dans le canton.

En conséquence, les juges de première et de seconde instance sont invités à rechercher l'auteur d'une pièce de procédure lorsque, signée par une partie, il y a lieu d'admettre qu'elle n'a pas été rédigée par elle.

Si l'auteur n'est pas autorisé à pratiquer le barreau dans le canton de Berne, communication en sera faite à la Direction de la justice.

Si l'auteur n'est pas connu, la Direction de la justice en sera avisée également.

II.

Une certaine analogie avec le cas précédent existe dans le fait que des agents de droit de toutes sortes comparaissent en justice comme parties au procès en se basant sur des cessions de créances.

Or, quiconque fait usage d'une cession établie dans le but d'éluder les prescriptions cantonales concernant la capacité d'agir pour autrui en justice, contrevient aux dispositions des art. 12 de la loi sur les avocats et 83 du C. p. c. b. Il peut en résulter en même temps une infraction punissable à l'art. 95 de la loi sur l'industrie. Enfin, il peut y avoir là une cause de nullité dans le sens de l'art. 20 C. O. (Cf. ATF 56, II, 195 et ss.; 58, II, 162 et ss.; Becker n° 4 ad art. 20 C. O. et ATF 41, II, 474).

Le cas entrant en ligne de compte est une question de preuve et d'interprétation.

En cas de contravention à la loi sur l'industrie, le dossier sera transmis également à la Direction de la justice.

Berne, le 15 avril 1939.

Au nom de la Cour suprême:

Le président, Neuhaus.

Le greffier de la Cour, Kehrli.

Ordonnance

21 avril 1939

les véhicules automobiles servant au transport d'animaux vivants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1939 concernant les véhicules automobiles employés au transport des animaux vivants;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Les personnes et entreprises qui veulent transporter des animaux à pied fourchu au moyen de véhicules automobiles et de remorques, doivent demander une autorisation au vétérinaire cantonal, et cela au commencement de chaque année civile.

Ne nécessitent pas cette autorisation, les véhicules automobiles et remorques que leurs propriétaires emploient uniquement dans le canton de Berne pour leur propre exploitation.

- Art. 2. Les véhicules automobiles et remorques soumis à autorisation, et dont les propriétaires sont établis sur le territoire bernois, doivent satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) le fond et les parois seront suffisamment étanches pour empêcher l'écoulement de toutes déjections des animaux pendant le transport;
 - b) s'ils servent au transport de gros bétail, les véhicules et remorques auront des parois d'au moins 160 cm de hauteur;
 - c) s'ils sont employés uniquement à transporter du petit bétail, ces véhicules seront pourvus de parois d'une hauteur de 100 cm au minimum;

Année 1939 3

- d) les animaux seront attachés de manière que leur tête ne puisse dépasser les parois du véhicule;
- e) s'il ne sont munis d'une toiture fixe, les véhicules affectés au transport du petit bétail seront tendus d'un filet de cordes.
- Art. 3. Les propriétaires tenus de se procurer l'autorisation requise à l'art. 1^{er} doivent présenter chaque année leurs véhicules, pour contrôle, au vétérinaire d'arrondissement avant de les mettre en service. Quand un véhicule satisfait aux exigences de l'art. 2, le vétérinaire d'arrondissement en délivre une attestation, qui sera alors jointe à la demande d'autorisation adressée au vétérinaire cantonal.
- Art. 4. L'Office cantonal de la circulation routière ne peut délivrer un permis de circuler, pour les véhicules visés dans la présente ordonnance, que sur production de l'autorisation du vétérinaire cantonal selon l'art. 1^{er}.
- Art. 5. Pour le nettoyage et la désinfection des véhicules, fait règle l'ordonnance du 1^{er} juillet 1930 relative au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport d'animaux.
- Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 41 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures contre les épizooties et à l'art. 270 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 21 avril 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 27 juin 1939.

Chancellerie d'Etat.